Soixante-treizième année - N° 3744 — 3 kaada 1404 (1er août 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Service militaire. — Contingent des appelés pour l'année 1985.

Décret n° 2-84-416 du 17 chaoual 1404 (16 juillet 1984) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1985 ainsi que la date d'appel 328

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 724-84 du 22 ramadan 1404 (22 juin 1984) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti 328

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 722-84 du 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 73.11 et 73.18) 328

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 723-84 du 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits (position 73.18). 329

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1984 330

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 592-84 du 13 chaoual 1404 (12 juillet 1984) excluant du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel statutaire de l'Office national des chemins de fer .. 334

Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 657-84 du 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984) modifiant et complétant l'arrêté n° 121-83 du 13 rebia II 1403 (28 janvier 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national 334

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-416 du 17 chaoual 1404 (16 juillet 1984) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1985 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 30 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1985, est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1985.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1404 (16 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 724-84 du 22 ramadan 1404 (22 juin 1984) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédent le 15 ramadan 1404 (15 juin 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1984 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-douze dirhams quatre-vingt-cinq centimes (159.572,85 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) sont remboursables à 159.572,85 dirhams à compter du 2 chaoual 1404 (1er juillet 1984).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1404 (22 juin 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 722-84 du 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 73.11 et 73.18).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 kaada 1404 (20 août 1984).

Rabat, le 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 722-84 du 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :		
	- A. Profilés :		
	.....		
	- - III simplement obtenus ou parachevés à froid	25	10
	- - IV		
	(Le reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73.19 :		
	- A. Droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire ou polygonale, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :		
	- - I d'une épaisseur maximale de 4 mm	30	20
	- - II autres :		
	- - - *a*) d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale	30	20
	- - - *b*) autres	25	Ex.
	- B. Tubes soudés :		
	- - I d'une épaisseur maximale de 4 mm	30	20
	- - II autres :		
	- - - *a*) d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale	30	20
	- - - b) autres	25	Ex.
	- C. autres :		
	- - I d'une épaisseur maximale de 4 mm	30	20
	- - II autres :		
	- - - *a*) d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale	30	20
	- - - b) autres	25	Ex.

Arrêté du ministre des finances n° 723-84 du 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits (position 73.18).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 kaada 1404 (20 août 1984).

Rabat, le 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 723-84 du 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73.19 :		
		- Droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire ou polygonale, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi :		
		- - d'une épaisseur maximale de 4 mm :		
5	73.18-13	- - - d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale.	672.90	—
5	73.18-16	- - - autres	672.90	—
		- - autres :		
5	73.18-23	- - - d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale.	672.90	—
5	73.18-25	- - - autres	672.90	—
		- Tubes soudés :		
		- - d'une épaisseur maximale de 4 mm :		
5	73.18-33	- - - d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale.	678.20	—
5	73.18-36	- - - autres	678.20	—
		- - autres :		
5	73.18-63	- - - d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale ..	678.20	—
5	73.18-66	- - - autres	678.20	—
		- Autres :		
		- - d'une épaisseur maximale de 4 mm :		
5	73.18-83	- - - d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale ..	678.20	—
5	73.18-89	- - - autres	678.20	—
		- - autres :		
5	73.18-93	- - - d'une forme conique avec une section circulaire ou polygonale ..	678.20	—
5	73.18-97	- - - autres	678.20	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche instiués au cours du mois d'avril 1984

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.045	M. Errouchdi Omar, douar Aït Hamza Aït Abdeslam, cercle d'Aït Ourir, province de Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Atmekal.	2.100m N. - 900m O.	III
28.046	M. Latif Brahim, 814, route de Mediouna, n° 14, Casablanca.	Sebt Brikyine	Signal géodésique : Chouikhane.	11.550m E. - 1.850m S.	II
28.047	id.	id.	id.	1.400m N. - 450m O.	II
28.048	id.	Marrakech--Est	Signal géodésique : Tamadla II.	9.850m O. - 2.900m N.	II
28.049	id.	Tistoutine	Signal géodésique : Masgout.	4.800m S. - 200m E.	II
28.050	id.	id.	id.	4.800m S. - 4.200m E.	II
28.051	id.	Kasba-Tadla	Signal géodésique : Bouzanner.	4.700m N. - 11.350m O.	II
28.052	M. Arejdal Ahmed, Aït Ouishane, Aït M'Hamed par Demnate.	Demnate	Signal géodésique : Jbel Alemzi.	550m S. - 5.700m E.	III
28.053	M. Ouahmed Nasser, cité Mohammedia, Unité 5, n° 71, Marrakech.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Gour et Hokkane.	2.100m S. - 400m O.	II
28.054	Société SOMIFER, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Foum Zguid	Signal géodésique : Tachtdamt.	1.300m O. - 4.150m S.	II
28.055	id.	id.	id.	2.700m E. - 3.300m S.	II
28.056	M. Oufquir Hammou rue Capitaine Arigni, n° 21, Marrakech.	Telouèt	Signal géodésique : Anfoujad.	1.650m N. - 4.400m O.	III
28.057	M. Bekkali Najib, bloc El Kadia, bloc 15, n° 15, Hay El Mohammadi, Casablanca.	Demnate	Signal géodésique : Tizi Larba.	1.100m S. - 900m E.	III
28.058	Société minière Sidi Boussalem, 8, douar Coucha Rafaï, Taza-Haut.	Msoun	Signal géodésique : Jbel Mehiris.	1.050m N. - 600m E.	II
28.059	M. Mafatih Ali, douar Lagraire, annexe d'Agdz, Ouarzazate.	El Gloa	Signal géodésique : cote 1584.	6.800m S. - 4.700m O.	II
28.060	M. Foutouh Mohamed, cité Djemaâ, Jamila, 5, rue 146, n° 14, Casablanca.	Afourer	Signal géodésique : El Aïdi.	4.700m S. - 2.500m E.	II
28.061	M. Aït Hda Hssaïn, zaouit El Kadi, Zagora, Ouarzazate.	Zagora	Signal géodésique : Tidsi.	2.700m S. - 5.900m O.	II
28.062	M. Ben Ouazar Mohamed, douar Ajmou, Agdz, province de Ouarzazate.	Tazarine	Signal géodésique : L.V. 63.	1.300m N. - 5.000m O.	II
28.063	M. Chami Kaddour, zankat Al-Amir-Abdelkader, immeuble G, appartement 7, Agdal, Rabat.	Ezzhiliga	Signal géodésique : tube 5 III B 1 6772.	5.400m S. - 400m O.	II
28.064	M. Graa Saïd, Ksar Aït Assem, Tinjdad, cercle Goulmima, Errachidia.	Alnif	Signal géodésique : Ras Sadaf.	6.300m S. - 4.400m E.	II
28.065	M. Dchira Fdil, hay Tassahoul, rue 14, n° 57, Casablanca.	Midelt	Signal géodésique : cote 1515 T 260-15.	6.450m N. - 11.850m O.	II
28.066	M. Mourad Mohamed, 15, rue Jean-Chelle, Oasis, Casablanca.	Rich	Signal géodésique : Ich N'Tsidelt.	3.250m N. - 5.000m O.	II
28.067	C.M.T., 5, rue Ibnou-Toufaïl, Casablanca.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Timzguida Nourkelt.	5.000m S. - 3.400m E.	II
28.068	id.	Igli	Signal géodésique : Flilis.	2.200m S. - 1.050m O.	II
28.069	id.	id.	Signal géodésique : Timzguida Nourkelt.	650m N. - 7.150m O.	II
28.070	M. El Mehni Mohamed, 31, rue Laâroussi, Inezgane, Agadir.	Immouzer Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Tinfout.	3.400m N. - 1.100m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.071	Société Ouisselsat-mines S.A., 78, rue du Mont-Ampignani, Casablanca.	Acdif	Signal géodésique : Taréa.	9.200m N. - 7.900m O.	II
28.072	id.	Zelmou	Signal géodésique : Tafechna.	7.900m S. - 2.000m E.	II
28.073	id.	id.	Signal géodésique : Zelmou.	5.700m N. - 6.700m E.	II
28.074	M. Belaïd Mohamed, 21, avenue Mohammed-V, Azrou.	Midelt	Signal géodésique : Boumya.	1.600m N. - 2.000m E.	II
28.075	B.R.P.M., 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliwine	Signal géodésique : Amjoud.	1.900m S. - 7.500m O.	II
28.076	id.	id.	id.	1.900m S. - 3.500m O.	II
28.077	id.	id.	id.	5.900m S. - 9.500m O.	II
28.078	id.	id.	id.	5.900m S. - 2.100m O.	II
28.079	M. Mounqad El Mostafa, Drissia 4, rue 46, n° 26, Casablanca.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Koudiat Sahara.	2.950m S. - 2.400m E.	II
28.080	M. Oulmourif Mohamed, Boutouil, Bab Doukkala, n° 3, Marrakech.	Taliwine	Signal géodésique : Tadroukht.	8.200m N. - 2.450m E.	II
28.081	M. Jloulat Brahim, 27 *bis*, Aïn Mezouar, Marrakech.	Taroudannt	Signal géodésique : Angoune.	1.000m E. - 500m S.	II
28.082	Société REMINEX, 81, rue Colbert, Casablanca.	Qalaât-M'gouna	Signal géodésique : Bouissafarne.	3.750m S. - 10.250m O.	II
28.083	id.	id.	id.	7.750m S. - 9.570m O.	II
28.084	id.	Taliwine	Signal géodésique : Touchkal.	6.100m N. - 4.050m O.	II
28.085	id.	id.	id.	2.100m N. - 5.250m O.	II
28.086	id.	id.	id.	2.100m N. - 1.250m O.	II
28.087	id.	id.	id.	1.900m S. - 5.250m O.	II
28.088	id.	id.	id.	1.900m S. - 1.250m O.	II
28.089	id.	id.	id.	1.900m S. - 2.750m E.	II
28.090	id.	id.	id.	2.650m S. - 6.750m E.	II
28.091	id.	id.	id.	5.900m S. - 6.650m O.	II
28.092	id.	Taliwine et Taznaght	Signal géodésique : Sirwa.	5.230m N. - 11.650m E.	II
28.093	id.	Taliwine	Signal géodésique : Touchkal.	15.300m N. - 8.500m E.	II
28.094	id.	id.	id.	11.300m N. - 7.750m E.	II
28.095	id.	id.	id.	11.300m N. - 11.750m E.	II
28.096	id.	Taznaght	Signal géodésique : Temfelst.	3.200m N. - 16.800m O.	II
28.097	M. Bougrine Abdelmajid Mohamed, zanket Al-Amir-Abdelkader, immeuble G, n° 7, Agdal, Rabat.	Ezzhiliga	Signal géodésique : St Drar.	430m N. - 9.350m O.	II
28.098	M. Ben Brahim Youssef, Msissi, Alnif, Errachidia.	Alnif	Signal géodésique : Abdallah.	4.300m N. - 4.200m O.	II
28.099	M. Farès Mohamed Lamzaouri, derb El Hamam, n° 12, El Kasba, Marrakech.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Repère.	2.000m N. - 800m E.	II
28.100	Société de ressources naturelles de l'atlas, 13, rue Mauritania, Marrakech.	Tazarine	Signal géodésique : « Zguigui ».	6.400m S. - 800m E.	II
28.101	B.R.P.M., 5-7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tafraoute	Signal géodésique : Ibergagga.	3.250m N. - 3.600m O.	II
28.102	id.	Boumalne	Signal géodésique : Amalou N'Ou-Mansour.	3.600m S. - 3.100m E.	II
28.103	M. Letan Robert, 36, rue de l'Isère, Casablanca.	Foum Agoutir	Signal géodésique : Aven de Sidi Akhfnir.	4.250m S. - 7.500m O.	II
28.104	M. Bennani Mohamed, rue des Dames, n° 3, Casablanca.	Meknès	Signal géodésique : A.J.	4.600m S. - 2.800m E.	II
28.105	M. Ejjaïbi ou Hmad, Aït Abdellah, Aït Aïssa, M'Rirt, province de Meknès.	Aguelmous	Signal géodésique : Sidi Salah.	4.450m N. - 1.450m O.	II
28.106	M. Ouaazi Mohamed, hay Sidi Youssef Ben Ali, derb Soudeur, n° 6, Marrakech.	Telouèt	Signal géodésique : Cheikh Outourza.	10.000m S. - 1.350m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.107	M. Hamraoui Abdelkader, 38, rue de la Grande Mosquée, Beni-Mellal.	Beni-Mellal	Signal géodésique : Tassemit.	6.900m S. - 7.400m O.	II
28.108	id.	id.	id.	10.900m S. - 9.800m O.	II
28.109	M. Ejjaaïbi ou Hmad, Aït Abdellah, Aït Aïssa, M'Rirt par Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Tasfilalet.	3.150m S. - 1.900m E.	II
28.110	M. Amansou Mohamed, 6, rue Challa, Oujda.	Figuig	Signal géodésique : maïs (pilier).	2.800m S. - 6.600m O.	II
28.111	B.R.P.M., 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Amalou N'Ou Mansour.	3.600m S. - 7.100m E.	II
28.112	id.	Tata	Signal géodésique : Adrar Ilich.	3.900m N. - 6.100m O.	II
28.113	id.	Tleta de Tagmoute	Signal géodésique : Tabarount.	50m N. - 2.950m O.	II
28.114	id.	id.	id.	1.550m S. - 1.050m E.	II
28.115	id.	Amezmiz	Signal géodésique : « L » 126.	2.400m N. - 2.500m O.	II
28.116	id.	id.	id.	7.500m N. - 4.200m E.	II
28.117	id.	id.	id.	6.400m N. - 2.500m O.	II
28.118	id.	id.	id.	3.500m N. - 5.500m E.	II
28.119	id.	id.	id.	500m S. - 5.500m E.	II
28.120	id.	id.	id.	6.850m N. - 12.200m E.	II
28.121	id.	id.	Signal géodésique : Sektana.	4.500m N. - 2.150m O.	II
28.122	id.	id.	id.	2.500m N. - 6.150m O.	II
28.123	M. Mourad Najib, n° 15, rue Jean-Schelle, Oasis, Casablanca.	Tounfite	Signal géodésique : Tizraouline.	5.750m E. - 1.100m S.	II
28.124	M. Lakjidi Omar Alamdoun, Aït Ahmed, bureau Qalaât-M'Gouna, Ouarzazate.	Qalaât-M'Gouna	Signal géodésique : Zaliout N'Zrouk.	5.900m N. - 8.500m O.	II
28.125	M. Hamdaoui Lahcen, Zerarda-centre, par Taza.	Ribat-Al-Khayr	Signal géodésique : Ouasukharsen.	600m N. - 2.050m O.	II
28.126	M. Hamraoui Abdelkader, rue de la Grande Mosquée, n° 38, Beni-Mellal.	Beni-Mellal	Signal géodésique : Tassemt.	6.900m S. - 11.400m O.	II
28.127	M. Gourichy M'Barek, Mansour 3, rue 64, n° 38, Sidi Bernoussi, Casablanca.	Imi-n-Tanoute	Signal géodésique : Afouzer.	3.900m S. - 700m E.	II
28.128	M. Ajoutate Ahmed, douar Imghid, Taliouine, Taroudannt.	Agadir Melloul	Signal géodésique : Aoukida.	4.800m S. - 1.700m O.	II
28.129	M. Cheddad Lahoucine, cité Djemaâ, El Missoudia, rue 45, n° 547, Casablanca.	Amizmiz	Signal géodésique : Jbel Erdouz.	4.000m N. - 3.900m O.	II
28.130	Société minière de Djebel Aouam, 64, rue Mortada, Casablanca.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Sidi-Ali-Mohamed.	700m N. - 4.200m E.	II
28.131	M. Hidan Ali, 13, rue Mauritania, Marrakech.	Amizmiz	Signal géodésique : Jbel Tirardine.	1.500m N. - 6.200m O.	II
28.132	M. Jebbari Abdeljabar, Sidi-Allal-Tazi, B.P. 2.	Sefrou	Signal géodésique : B. 13 Bon I 233 F	1.950m N. - 4.460m E.	II
28.133	M. Ichtoutel Mhand, bloc 1, n° 130, kariat El-Jamaâ, Casablanca.	Ghafsaï	Signal géodésique : Lalla Oudka.	5.300m N. - 7.450m E.	II
28.134	M. Lghorfi Moulay Driss, 10, zankat Moulay-Mustapha, Azrou.	Boulmane	Signal géodésique : « Fès Ouridel ».	9.100m S. - 4.350m E.	II
28.135	M. Abataleb Tayeb, douar Tissilite, Taznaghte, cercle Taliwine, Taroudannt.	Agadir Melloul	Signal géodésique : Aït Daha.	2.600m N. - 650m E.	II
28.136	M. El Mansoury Boujemaâ, douar Tagadirt Bahmouch Tanfingoult, Taroudannt.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Gueliz II.	11.050m N. - 11.400m O.	VI
28.137	M. Gourichy M'Barek, Mansour 3, rue 64, n° 38, Sidi-Bernoussi, Casablanca.	Amizmiz	Signal géodésique : Gourza.	6.350m O. - 400m S.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.138	M. Ouaïssa Abdellah, Khalid II, rue 3, n° 67, Casablanca.	Demnat	Signal géodésique : « Alemzi ».	2.500m S. - 3.200m E.	II
28.139	M. Fghalni Tahar, 25, rue Pierre Teuler, Oasis, Casablanca.	Mohammedia	Signal géodésique : « Feddane Tebba ».	3.800m E. - 850m S.	II
28.140	M. Oulbena Moulay Hassan, 8, rue de la Mosquée, Midelt.	Midelt	Signal géodésique : « Bou Ikhellal ».	2.400m O. - 2.700m N.	II
28.141	Société de Ressources Naturelles de l'Atlas, 13, rue Mauritania, Guéliz, Marrakech.	Igli	Signal géodésique : Tinergwet.	250m S. - 4.200m O.	II
28.142	id.	id.	id.	3.800m N. - 5.250m O.	II
28.143	id.	id.	id.	3.900m N. - 900m E.	II
28.144	id.	Azilal	Signal géodésique : Rhat.	7.900m N. - 5.900m E.	II
28.145	id.	Agdz	Signal géodésique : Tagnit.	250m S. - 1.450m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 592-84 du 13 chaoual 1404 (12 juillet 1984) excluant du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite, le personnel statutaire de l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission prévue à l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 16 safar 1403 (2 décembre 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est exclu du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, le personnel statutaire de l'Office national des chemins de fer.

ART. 2. — Le personnel mentionné à l'article premier ci-dessus, continue à être assujetti au régime des pensions applicable au personnel statutaire de l'Office national des chemins de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1404 (12 juillet 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national n° 657-84 du 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984) modifiant et complétant l'arrêté n° 121-83 du 13 rebia II 1403 (28 janvier 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,

Vu l'arrêté n° 121-83 du 13 rebia II 1403 (28 janvier 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 121-83 du 13 rebia II 1403 (28 janvier 1983) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national comprennent les délégations suivantes :

— La délégation de la wilaya de Rabat-Salé dont la compétence territoriale s'étend à la préfecture de Rabat et à la préfecture de Temara-Skhirat ;

— La délégation préfectorale de Salé dont les limites territoriales correspondent à la préfecture de Salé ;

.....

— La délégation préfectorale et provinciale de Mohammedia-Zenata et Ben Slimane dont les limites territoriales correspondent à la préfecture de Mohammedia-Zenata et à la province de Ben Slimane ;

.....

— La délégation provinciale de Settat dont les limites territoriales correspondent à la province de Settat ;

.....

— La délégation inter-provinciale de Tiznit dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Guelmim, Tan-Tan et Tiznit. »

(Le reste sans changement.)

« *Article* 3. — Chacune des délégations désignées ci-après :
— La délégation de la wilaya de Rabat-Salé ;

.....

— La délégation interprovinciale d'Oujda. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984).

LAMFADDEL LAHLOU.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.